

Le Président

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N°

/PR/MCV

*Lettre remise en mains propres
à la date d'expédition,
contre accusé de réception
par signature du cahier de transmission*

PAPEETE. LE

→ NON EXPÉDIÉ CAR
DELAI OUTREPASSÉ
(2 mois à compter des faits)
À LA RÉCEPTION
DU COURRIER SIGNÉ
(⇒ irrégularité de la
procédure)

à

Monsieur Francis STEIN
Chef du Service de la Culture p.i.
Service de la Culture
Fare-Ute - PAPEETE
TAHITI

CONFIDENTIEL

- Réf. : - article 29 de la loi organique n° 96-312 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française
- délibération n° 96-177/APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels
- articles 23 et 38 de la convention collective des ANFA

Conformément à l'arrêté n° 1118/CM du Conseil des Ministres du 21 novembre 1985 et à votre contrat de travail n° 5/85/OTAC du 27 novembre 1985, vous avez été embauché, à compter du 15 novembre 1985, pour les fonctions de secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle (OTAC), où vous avez exercé, en cette qualité, jusqu'au 20 mars 1997. A cette date, votre engagement avec cet établissement public a fait l'objet d'une suspension temporaire pour la durée de l'exercice des fonctions de chef de service de la Culture par intérim, poste que vous occupez actuellement.

.../...

CONFIDENTIEL

- 2 -

C'est, en effet, par arrêté n° 262/CM du 07 mars 1997, après avoir déposé votre candidature pour ce poste, que vous avez été nommé aux fonctions de chef du Service de la Culture par intérim. Votre situation administrative a alors été régularisée, afin de transférer la charge de votre rémunération sur le budget du Territoire, par le biais d'une suspension de votre contrat de travail avec l'établissement public OTAC, pour compter du 21 mars 1997, valant pour la durée de votre collaboration au sein de l'administration territoriale (avenant n° 2 au contrat, daté du 24 mars 1997), tandis que votre traitement était, par arrêté n° 623/CM du 30 juin 1997, fixé à l'indice 620 de la grille des emplois fonctionnels.

Il est à noter que la nomination et la révocation à l'un et l'autre de ces deux emplois (dont le premier, qui constitue l'élément essentiel du contrat de travail vous liant à l'établissement public OTAC, a toujours suivi la procédure prévue pour les directeurs d'établissements), relèvent de la compétence du Gouvernement. L'article 29 de la loi organique n° 96-312 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui reprend le principe déjà énoncé antérieurement, dispose en effet que le Conseil des Ministres nomme et révoque les chefs de services territoriaux, ainsi que les directeurs d'établissements publics.

Par ailleurs, l'un et l'autre de ces emplois sont régis par les dispositions de la délibération n° 96-177/APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.

Cette réglementation dispose notamment que "les agents publics occupant des emplois fonctionnels collaborent loyalement, qu'ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail et ne peuvent les utiliser à des fins personnelles et qu'ils sont tenus, en toutes circonstances, à l'obligation de réserve et à la discréetion professionnelle".

Ainsi qu'il l'est exposé ci-après, vous n'avez pas respecté ces obligations.

Pour cette raison; à laquelle s'ajoutent des motifs tenant soit à l'incompétence, soit à la négligence professionnelle caractérisée, ainsi qu'un abandon de poste, l'ensemble entraînant la perte de confiance, j'ai le regret de vous informer que le Conseil des Ministres envisage votre révocation du poste de chef de Service de la Culture que vous occupez actuellement mais aussi de celui de Secrétaire général de l'OTAC que votre contrat de travail avec cet établissement vous donnerait vocation à réintégrer.

Vous disposez d'un délai s'achevant le vendredi 28 novembre 1997 à 15 heures pour consulter votre dossier et formuler, à destination du Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Ministre de la Culture, toutes observations qu'elle se chargera de répercuter à l'autorité décisionnaire.

.../...

CONFIDENTIEL

- 3 -

A titre complémentaire, je vous invite à un entretien préalable avec Madame Angélina BONNO, en sa double qualité de ministre de la Culture et de présidente du conseil d'administration de l'OTAC, le mardi 25 novembre à 14 h 30. Vous pourrez, lors de cet entretien destiné à recueillir vos explications, vous faire assister, si vous le désirez, par une personne de votre choix appartenant à l'Administration du Territoire ou au personnel de l'OTAC.

Motifs de la révocation du poste de chef de service envisagée, justifiée par la perte de confiance, avec impossibilité, pour les mêmes motifs, d'une réintégration au poste de responsable d'établissement public prévu par le contrat de travail/OTAC

I - Non respect de l'obligation de réserve et actions destinées à discréditer l'action de l'employeur :

I - 1 - NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE RESERVE ET DE DISCRETION PROFESSIONNELLE, à laquelle se trouve assujetti tout agent de service public, à fortiori lorsqu'il occupe un poste de direction de l'Administration ou des établissements publics : transgression des dispositions définies à l'article 4 de la délibération n° 96-177/APF du 19 décembre 1996, étant en outre précisé que vous aviez pris l'engagement personnel auprès du Ministre de la Culture, préalablement à votre nomination en qualité de chef de Service de la culture, de vous abstenir de toute action politique.

I - 2 - ACTIONS DESTINEES A DISCREDITER L'ACTION ENTREPRISE PAR L'EMPLOYEUR, EN OCCLURENCE LE GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE et à faire échec à l'exercice de ses missions de service public, à fortiori dans un secteur dérogeant totalement au cadre de vos attributions.

Ces faits sont constitués par l'initiative, prise par vous, de rédiger une pétition s'opposant, en des termes injurieux (repris par la presse écrite, télévisée et radiophonique) à la recherche, entreprise par le Gouvernement auprès de la Mairie de Punaauia en particulier, d'une solution au difficile problème de l'entreposage des déchets :

. cf résumé RFO du 9 septembre 1997 : « Le premier à avoir signé (un cahier s'opposant au projet du Gouvernement) n'est autre que Francis STEIN, le directeur du Service de la culture, il est contre et explique ses raisons ... »

. cf article du quotidien « La Dépêche » du 16 septembre 1997 : intitulé "840 riverains contre une nouvelle décharge" : "Hier matin, Francis STEIN et ... se sont rendus à la mairie de Punaauia pour y déposer une pétition contre une nouvelle décharge à la Punaruu - Après un peu plus d'une semaine de consultation auprès des riverains de plusieurs quartiers de la commune, 840 signatures ont été transmises au maire, Jacques VII. Nous reproduisons ci-dessous l'intégralité de cette pétition. "Nous soussignés ... ne reconnaissions pas aux dirigeants associatifs le droit de brader notre vie sous prétexte de "collaboration" avec les irresponsables en charge du problème des déchets. - dénonçons la tromperie ... - sommes ... résolument et définitivement opposés etc ..."

.../...

CONFIDENTIEL

- 4 -

cf article du quotidien "La Dépêche" du 16 septembre 1997 : intitulé "les administrés divisés" : "Une pétition contre ce projet ... a été déposée hier matin sur le bureau du maire par Francis STEIN".

- . cf article du quotidien "La Dépêche" du 16 septembre 1997 : intitulé "Réaction de Francis STEIN - Jamais trop tard pour bien faire" : "Francis STEIN nous a fait parvenir le communiqué suivant ... S'il advenait que le Gouvernement et les interlocuteurs qu'il s'est désigné persistent à mépriser l'avis désormais connu des riverains et de la population de la commune" ... "Il paraît clair pour tout le monde que nos élus municipaux préféreraient que le Gouvernement, ou ses interlocuteurs attitrés, renoncent finalement d'eux-mêmes à leur projet maudit ..." .
- . cf article du quotidien "Les Nouvelles" du 16 septembre 1997 : "Depuis plus d'une semaine, un grand nombre de riverains ... protestaient contre une telle initiative. Une pétition réclamant l'abandon d'un tel projet a d'ailleurs mobilisé plus de 850 signatures - On pourra ainsi lire : "A chacun sa m...", «la solution provisoire de la Punaruu, c'est un chantage parfumé aux ordures à l'orange de Tamanu» (référence au parti politique du Président du Gouvernement) - "Selon Francis STEIN, organisateur de la pétition, le maire a pris acte de ce que l'opposition ainsi manifestée ...", "en choisissant de ne pas accepter la proposition du Gouvernement".
- . cf Résumé "Radio one" du 22 septembre 1997 : "... Autant d'initiatives qui répondent ... de façon presque épidermique à l'initiative de Francis STEIN, représentant l'opposition Fetia Api. Il a déposé en effet, la semaine dernière, 840 pétitions antidiécharge à la mairie de Punaauia".

II - Incompétence et/ou négligence professionnelle caractérisée

Malgré votre "intérêt" manifesté pour le poste de chef du Service de la culture, "afin d'y assurer une mission d'étude et de mise en place d'une politique culturelle", ainsi que vous l'annonciez dans votre lettre du 4 février 1997, vous n'avez, depuis votre prise de fonction en mars 1997, soit depuis 8 mois, fait aucune proposition en ce sens.

Ce poste de haut niveau, qui suppose pourtant des capacités d'organisation et laisse une part importante à l'initiative personnelle, ne nécessitait, en ce qui vous concerne, pas d'adaptation particulière dans la mesure où vous connaissiez parfaitement, du fait des fonctions que vous avez occupées pendant les douze années précédentes à la direction de l'OTAC, le secteur de la culture, ses paramètres et ses intervenants.

Votre inactivité face aux engagements pris ne peut se justifier par une insuffisance de moyens humains -dans la mesure où le Service de la culture est équipé de micro-ordinateurs et de secrétaires notamment. Elle est, en tout état de cause, en opposition flagrante avec vos déclarations, figurant sur la lettre ci-dessus, visant à "relever le challenge" et à assurer le Ministre de la Culture de votre capacité à assumer la mission de "chef du Service de la culture".

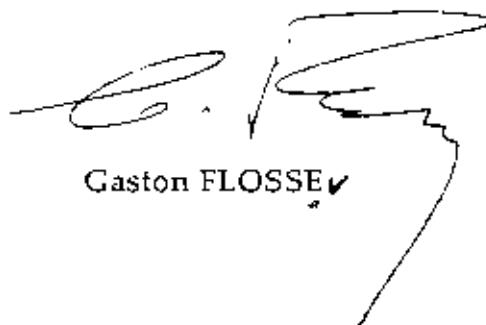
.../...

CONFIDENTIEL

- 5 -

Le cadre de vos attributions était pourtant bien défini puisqu'aux termes de la délibération n° 85-1131/AT du 29 novembre 1985 et de l'arrêté n° 1213/CM du 9 décembre 1985, le Service de la culture est investi d'une mission générale d'étude, et de promotion, d'assistance technique et de coordination en matière culturelle. Ainsi que le soulignait l'Inspecteur Général de l'Administration Territoriale dans son rapport sur "l'état des services publics territoriaux - perspectives pour 1997", diffusé dans l'ensemble des services : "la restructuration du secteur culturel est toujours à l'ordre du jour et le ministre a demandé la création du poste de première catégorie destiné au recrutement d'un chef de service". S'agissant, en l'occurrence, du poste créé spécialement pour vous accueillir, vous étiez parfaitement informé de la nature des propositions et des projets de textes que vous étiez supposé transmettre au Ministre de la Culture et qu'elle aurait soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Force est de constater, en arrivant presqu'au terme de l'année 1997 et en cette période d'élaboration du budget 1998 dans lequel auraient du s'intégrer les projets liés à cette restructuration, que votre recrutement au poste et dans la perspective ci-dessus, n'a produit aucun des effets escomptés. Que cette carence soit le fruit d'une inactivité délibérée ou d'une incomptérence à formuler les propositions attendues, elle n'en demeure pas moins inexcusable.



Gaston FLOSSE